

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Santé »**

CSSSS/11/134

**DELIBERATION N° 11/088 DU 18 OCTOBRE 2011 RELATIVE A LA NOTE
RELATIVE AUX PREUVES ELECTRONIQUES D'UNE RELATION
THERAPEUTIQUE ET D'UNE RELATION DE SOINS**

Vu la loi du 21 août 2008 *relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth*;

Vu la note relative à la preuve électronique d'une relation thérapeutique entre un hôpital ou un médecin, d'une part, et le patient, d'autre part, approuvée par le Comité sectoriel lors de sa séance du 19 janvier 2010;

Vu la demande d'approbation de la modification de la note précitée, portant le titre 'Note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins';

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 20 octobre 2011:

I. OBJET

1. Lors de sa séance du 19 janvier 2010, le Comité sectoriel a évalué et approuvé, à la demande du Comité de gestion de la plate-forme eHealth, la note relative à la preuve électronique d'une relation thérapeutique entre un hôpital ou un médecin, d'une part, et le patient, d'autre part.
2. La note approuvée le 19 janvier 2010, décrit comment – lors de l'échange électronique de données à caractère personnel relatives à la santé – une relation thérapeutique peut être définie et la manière dont cette relation thérapeutique peut être établie et prouvée. Outre une description de la notion 'relation thérapeutique' et plusieurs principes généraux relatifs

à l'échange électronique de données à caractère personnel relatives à la santé, la note approuvée le 19 janvier 2010 décrit différentes preuves électroniques d'une relation thérapeutique et établit une durée de validité de chaque preuve. En outre, il a été prévu que la preuve électronique d'un médecin lié à un hôpital peut être fournie au niveau de l'hôpital. Cela requiert évidemment une gestion adéquate des accès et des utilisateurs afin de garantir que seul le médecin compétent puisse invoquer la preuve de la relation thérapeutique en question.

3. Une version adaptée de la note est à présent soumise à l'approbation du Comité sectoriel. La portée de la note modifiée a été étendue, tant en ce qui concerne la nature de la relation entre un prestataire de soins et un patient, qu'en ce qui concerne les preuves possibles des différents types de relations.
4. En plus, le Comité sectoriel est invité à adopter un point de vue relatif à l'admissibilité d'une preuve spécifique de la relation thérapeutique entre un pharmacien et un patient, plus précisément la présence d'un dossier relatif aux soins pharmaceutiques de base dans le chef du patient.

II. TRAITEMENT

5. Dans le cadre de la présente délibération, le Comité sectoriel examine la manière dont les preuves électroniques d'une relation thérapeutique peuvent être fournies à la lumière des principes de base de la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tels qu'inscrits dans la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* et dans l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992*.
6. Compte tenu du fait que le contenu de la note originale a déjà été approuvé par le Comité sectoriel lors de sa séance du 19 janvier 2010, l'examen dans le cadre de la présente délibération se limite aux modifications qui sont enregistrées dans la nouvelle note.
7. Le Comité sectoriel constate qu'une distinction est faite entre une 'relation thérapeutique', qui n'existe qu'entre un patient et un professionnel des soins de santé, telle que prévue dans l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 *relatif à l'exercice des professions des soins de santé*, et une 'relation de soins', qui existe entre un patient et une personne autre qu'un professionnel des soins de santé.
8. Le Comité sectoriel estime qu'il est nécessaire, tel que décrit dans la note relative à l'organisation d'un échange électronique de données à caractère personnel relatives à la santé, de faire une distinction suffisante entre les différents acteurs concernés, afin de garantir qu'ils ne puissent prendre connaissance que des seules données à caractère personnel relatives à la santé qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leurs missions de soins respectives. Il est dès lors opportun de prévoir des preuves électroniques tant pour les relations thérapeutiques que les relations de soins.

9. En ce qui concerne la limitation des droits d'accès, il est indiqué à juste titre dans la note qu'il convient de déterminer en principe de manière exhaustive, par catégorie de prestataires de soins, quelles données peuvent être consultées dans le cadre de l'échange électronique de données relatives à la santé. Le Comité sectoriel constate que la note propose déjà une première description à cet égard.

En ce qui concerne les droits d'accès des médecins, il est prévu que vu la portée de l'intervention lors du traitement d'un patient et l'exigence de se faire une idée aussi complète que possible de l'état de santé de l'intéressé en vue d'administrer le traitement ou les soins les plus appropriés, il est indispensable que les médecins - dans la mesure où l'existence d'une relation thérapeutique est prouvée et dans la mesure où le médecin concerné n'a pas été exclu - aient accès à toutes les données de santé qui sont mises légitimement à la disposition via le réseau d'échange.

En ce qui concerne les droits d'accès des professionnels des soins de santé autres que les médecins d'une part et les prestataires de soins autres que les professionnels des soins de santé d'autre part, l'ensemble des droits d'accès sont fixés dans le cadre de l'autorisation requise du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour chaque application prévoyant la vérification de l'existence d'une relation thérapeutique.

10. Tandis que la note précédente, approuvée le 19 janvier 2010, ne portait que sur les preuves électroniques d'une relation thérapeutique avec les médecins, la présente note reprend des preuves valables pour toutes les catégories de prestataires de soins et pour tous les établissements de soins, d'une part, et un règlement spécifique qui est aussi valable pour les hôpitaux, les médecins généralistes et les spécialistes hors milieu hospitalier et les pharmaciens d'autre part.
11. Tel que décrit dans la note, le Comité sectoriel est d'accord que la disponibilité de la carte d'identité électronique (eID) au moment de l'administration des soins pour toutes les catégories de prestataires de soins (professionnels des soins de santé ou non) et tous les établissements de soins, peut servir de preuve à une relation thérapeutique. La note prévoit de manière explicite que le patient doit, de toute évidence, être informé sur la finalité de ce traitement.
12. La note prévoit également que la preuve d'une relation thérapeutique peut, pour toutes les catégories de prestataires de soins et d'établissements de soins, être vérifiée à l'aide de banques de données ou y être enregistrée. Une distinction est à cet égard faite entre des banques de données spécifiques et des banques de données non spécifiques. Une banque de données non spécifique est une banque de données qui est gérée dans un autre contexte, mais dont les données peuvent également être utilisées pour fournir la preuve d'une relation thérapeutique. A titre d'exemple, la note fait mention du 'e-Zorgplan', dans lequel sont enregistrés les prestataires de soins qui sont associés au traitement d'un patient spécifique dans le cadre d'un plan de soins. Les banques de données spécifiques sont définies comme étant créées spécifiquement pour l'enregistrement des preuves d'une relation thérapeutique. Dans cette banque de données, une relation thérapeutique dans le chef d'un prestataire de soins spécifique peut être créée par le patient lui-même, par le prestataire de soins lui-même (moyennant l'accord du patient), ou par un autre prestataire de soins (moyennant l'accord

du patient). Il est également possible qu'un patient donne mandat à un autre professionnel des soins de santé de gérer les relations thérapeutiques entre lui-même et d'autres prestataires de soins. Le Comité sectoriel est d'accord avec cet usage des banques de données.

13. En ce qui concerne le règlement spécifique pour les hôpitaux, aucune modification n'est apportée aux preuves qui étaient déjà prévues dans la note approuvée le 19 janvier 2010. En effet, une relation thérapeutique peut être prouvée au niveau de l'hôpital au moyen de l'hospitalisation d'un patient, de la lecture de la carte SIS et, en général, de la lecture de l'eID.
14. Tant pour le médecin généraliste que pour le spécialiste hors milieu hospitalier, les mêmes preuves, telles que décrites dans la note approuvée le 19 janvier 2010, sont maintenues: le statut de détenteur du DMG, la lecture de l'eID ou de la carte SIS et des relations de soins spécifiques, telles que la présence d'un trajet de soins ou l'inscription dans une Maison médicale.
15. Complémentairement à la note du 19 janvier 2010, sont également définies dans la nouvelle version des preuves électroniques dans le chef d'un pharmacien dans une pharmacie accessible au public. Tout comme pour les médecins généralistes et les spécialistes hors milieu hospitalier, il est aussi admis pour les pharmaciens qu'une relation thérapeutique puisse être prouvée à l'aide de la lecture de l'eID et de la carte SIS suite à l'administration de soins pharmaceutiques.
16. Étant donné que chaque pharmacien est légalement tenu de tenir un registre informatisé dans lequel il enregistre certaines données pour chaque prescription exécutée, l'enregistrement de l'exécution d'une prescription est qualifié de preuve électronique d'une relation thérapeutique au niveau de la pharmacie. Comme pour les preuves électroniques au niveau de l'hôpital, une gestion adéquate des accès et des utilisateurs doit être présente afin de garantir que seules les personnes compétentes au sein de la pharmacie puissent invoquer cette preuve électronique dans le cadre de la prestation de soins aux patients de la pharmacie.
17. La participation à une équipe de concertation des soins à l'égard d'un patient spécifique, où l'identité des prestataires de soins participants est enregistrée, peut également être considérée comme une preuve d'une relation thérapeutique dans le chef du pharmacien participant. Par ailleurs, la consultation d'une prescription électronique ambulatoire, qui indique qu'un patient a fait un choix explicite quant au pharmacien par lequel il souhaite être soigné, peut être acceptée comme preuve d'une relation thérapeutique.
18. Enfin, la note prévoit que la présence d'un dossier pharmaceutique peut être qualifiée de preuve d'une relation thérapeutique dans le chef de la pharmacie concernée. Conformément aux instructions pour les pharmaciens, il existe deux types de dossiers pharmaceutiques: le dossier des soins pharmaceutiques de base et le dossier de suivi des soins pharmaceutiques.

Conformément aux dispositions du Guide des bonnes pratiques pharmaceutiques officinales¹ le dossier des soins pharmaceutiques de base est établi avec le consentement du patient. Le dossier contient toutes les données disponibles au sein de la pharmacie, à savoir les données administratives et l'historique médicamenteux. L'historique médicamenteux est composé de tous les médicaments délivrés sur prescription et les médicaments non prescrits dans la mesure où l'enregistrement est utile et proportionnel. Le consentement dont il est question, ne doit pas être donné par écrit, mais bien de manière libre, spécifique et informée.

Dans le dossier de suivi des soins pharmaceutiques sont enregistrés à la fois les médicaments prescrits et les médicaments non prescrits. Étant donné que le patient doit donner un consentement écrit à cet effet, l'existence d'un dossier de suivi de soins pharmaceutiques tient lieu de preuve univoque de l'existence d'une relation thérapeutique.

19. Le Comité sectoriel estime que tant la présence d'un dossier des soins pharmaceutiques de base que la présence d'un dossier de suivi des soins pharmaceutiques sont acceptées comme preuve d'une relation thérapeutique. Le fait que le consentement pour le dossier des soins pharmaceutiques de base ne doive pas être obtenu par écrit, ne porte pas préjudice à sa valeur, selon le Comité sectoriel. En effet, les pharmaciens concernés sont légalement tenus d'obtenir le consentement du patient de manière libre, spécifique et informée. Dans la pratique, un système a été élaboré en collaboration avec les organisations de patients et la Commission de la protection de la vie privée, par lequel tant au moyen d'un poster à titre d'éclaircissement dans l'officine qu'au moyen de la remise d'une brochure, des informations sur le dossier des soins pharmaceutiques de base sont fournies au patient. De plus, le patient dispose de la possibilité de refuser que le pharmacien enregistre certaines données pour l'enregistrement desquelles il n'est pas tenu légalement.
20. En ce qui concerne la durée de validité des différentes preuves, le Comité sectoriel confirme les délais proposés dans la note.

¹ L'arrêté royal du 21 janvier 2009 portant instructions pour les pharmaciens.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

21. approuve la note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).